

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320

Tuyauterie de distribution extincteurs moteurs IAE V2500-A1

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320-231 numéros de série 028, 035, 037, 038, 043, 045 à 058, 064 à 067, 074 à 077, 080 à 082, 089 à 092, 095 et 096 inclus.

Afin de détecter l'initiation de criques sur la tuyauterie de distribution de l'agent extincteur entre la bouteille et la nacelle pouvant créer des fuites qui dans le cas d'un feu moteur pourrait entraîner une mauvaise distribution de l'agent extincteur, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

1. Au plus tard dans les 500 heures de vol à compter du 26 mars 1994, effectuer le test d'étanchéité de la tuyauterie de distribution de l'agent extincteur conformément aux instructions du § 4.2 de l'AOT AIRBUS INDUSTRIE A320/AOT 26-11 du 03 janvier 1994 ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-26-1032.
2. Dans le cas où la fuite observée est dans les tolérances répéter le test défini dans le § 1 de la présente Consigne de Navigabilité à des intervalles n'excédant pas 500 heures de vol jusqu'au remplacement/réparation de la tuyauterie conformément aux instructions du § 4.2.2.2. de l'AOT AIRBUS INDUSTRIE A320/AOT 26-11 ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-26-1032.
3. Dans le cas où la fuite observée est hors tolérance avant le prochain vol, remplacer ou modifier la tuyauterie conformément aux instructions du § 4.2.2. de l'AOT AIRBUS INDUSTRIE A320/AOT 26-11 ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-26-1031.
4. Au plus tard dans les 4000 heures de vol à compter du 26 mars 1994, modifier ou remplacer la tuyauterie conformément aux instructions du § 4.2.2.2. de l'AOT AIRBUS INDUSTRIE A320/AOT 26-11 ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-26-1031.

Aucune action ultérieure n'est requise après application de la présente Consigne de Navigabilité ou du § 4.2.2.2. de l'AOT AIRBUS INDUSTRIE A320/AOT 26-11 ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-26-1031.

n/C

.../...

Date : 06/07/94

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A320

94-058-053(B) R1

Réf. : A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE A320/AOT 26-11 du 03/01/94
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-26-1031 (ou toute révision ultérieure)
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-26-1032 (ou toute révision ultérieure).

La présente Révision 1 remplace l'édition originale de cette Consigne.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

Edition originale : 26 MARS 1994
Révision 1 : 16 JUILLET 1994